

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019010107

Dossier numéro : 2019-01-04/01

Titre

4 JANVIER 2019. - Avis du Directeur général de l'Office des Etrangers relatif à l'indexation de différents montants prévue par la législation relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 11-01-2019 page : 2559

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

1. INDEXATION DU MONTANT FORFAITAIRE DES FRAIS DE SEJOUR DANS UN CENTRE FERME :

Conformément à l'article 17/7, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à l'article 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 1993 déterminant les modalités du remboursement des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé visés à l'article 74/4, §§ 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le montant forfaitaire des frais de séjour résultant de la " détention " d'un étranger dans un centre fermé [180 euros] est adapté chaque année à l'indice des prix à la consommation(1).

Pour l'année 2019, le montant indexé est de : 201 euros. Ce montant prend effet à la date du 1er janvier 2019.
Calcul : $180 \times 132,46$ (indice du mois de décembre 2018)/119,01 (indice de base) = 200,34 euros.

2. INDEXATION DU MONTANT DES MOYENS DE SUBSISTANCE DANS LE CADRE DE L'OBTENTION DU STATUT DE RESIDENT DE LONGUE DUREE :

Conformément à l'article 4, de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le montant de référence du revenu mensuel dont l'étranger introduisant une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée doit disposer [684 euros (pour lui-même) et 228 euros (pour toute personne à sa charge)] est adapté chaque année à l'indice des prix à la consommation(1).

Pour l'année 2019, le montant indexé est de :

- pour lui-même : 843 euros ;
- pour toute personne à sa charge : 281 euros.

Ce montant prend effet à la date du 1er janvier 2019.

Calcul :

- pour lui-même : $684 \times 131,26$ (moyenne de l'indice de l'année 2018)/106,53 (indice de base) = 842,78 euros
- pour toute personne à sa charge : $228 \times 131,26$ (moyenne de l'indice de l'année 2018)/106,53 (indice de base) = 280,93 euros

Note

(1) Le montant étant arrondi à l'euro supérieur.